

*Jugement***Responsabilité en cas d'accident du travail**

Aucune violation des devoirs d'assistance et de protection relevant du droit du travail ne peut être reprochée à l'employeur si le travailleur néglige sans raison apparente les instructions claires et sans équivoque formulées par l'employeur.

Faits

A. a été engagée comme auxiliaire de nettoyage. Son travail consistait à nettoyer les vitres du rez-de-chaussée d'un bâtiment, les ustensiles de nettoyage nécessaires et l'équipement de protection correspondant lui ayant été remis à cette fin.

Le 13 octobre 2008, A. a chuté de près de quatre mètres en voulant nettoyer les fenêtres de la façade nord. Pour atteindre ces fenêtres, A. devait passer au dessus ou derrière une balustrade d'env. 1,10 mètre de haut équipée d'une maincourante, d'une lisse intermédiaire et d'une plinthe. Entre cette balustrade et les fenêtres se trouvait une isolation pare-feu non porteuse; les fenêtres étaient par ailleurs équipées d'un garde-corps métallique de couleur bleue en forme de croix, avec un renfort longitudinal inférieur constitué d'un tube à section carrée. A. est passée à travers l'isolation pare-feu, chutant d'une hauteur d'environ quatre mètres sur le sol en béton du local électrique situé en dessous.

Par suite de cet accident, A. a subi un polytraumatisme imposant une hospitalisation prolongée. Le 21 août 2009, un état de stress post-traumatique a

été diagnostiqué. Au terme d'un séjour supplémentaire dans une clinique, A. a été victime d'une crise cardiaque le 7 juillet 2010. Après l'accident, A. n'a plus jamais travaillé.

Par la suite, A. a demandé le versement par Y. d'une indemnité de 50 000 francs, intérêts en sus, dans le cadre d'une requête en date du 6 janvier 2011.

Extraits des considérants

3. A. fait valoir un établissement incorrect des faits, une appréciation arbitraire des éléments de preuve et une violation de l'art. 8 CC.

Elle invoque essentiellement que l'autorité inférieure n'a pas correctement établi le contenu du mandat qui lui a été confié par Y., et que celui-ci consistait à nettoyer les fenêtres des façades nord, sud et ouest. A. fait donc valoir qu'elle était aussi chargée de nettoyer la dangereuse façade nord sans toutefois avoir été équipée des ustensiles de nettoyage correspondants et d'une protection suffisante contre les chutes. L'instruction de Y. étant contradictoire, A. a pénétré dans la zone de danger. L'autorité inférieure aurait omis de se pencher sur l'aspect contradictoire de l'instruction donnée par Y. de ne pas



nettoyer de fenêtres difficilement accessibles et munies d'entretoises métalliques et sur le mandat de nettoyer les fenêtres de la façade nord, toutes situées derrière une balustrade, faisant ainsi preuve d'un parti pris évident en faveur de Y. dans l'appréciation des preuves.

3.1 L'existence d'un dommage n'étant pas contestée entre les parties, l'autorité inférieure a limité la procédure à l'examen de la violation d'un devoir d'assistance et de protection. Ce faisant, elle a établi que les instructions données à A. en matière de nettoyage des fenêtres étaient claires et sans équivoque; A. a expressément été instruite de ne pas nettoyer de fenêtres avec entretoises, de ne monter nulle part et, de manière générale, de ne nettoyer que les fenêtres facilement accessibles. A. a correctement compris la mission qui lui avait

Quelles sont les conséquences si l'employeur engage une personne sans permis de travail?
Une différence salariale entre collaborateurs qui exercent la même activité est-elle justifiée?
Vous trouverez les réponses à ces questions dans le

JU-TRAV 2012

Recueil de jugements du droit du travail

L'instrument idéal pour les juristes et les responsables
du personnel confrontés aux questions du droit du travail.



SCHWEIZERISCHER ARBEITGEBERVERBAND
UNION PATRONALE SUISSE
UNIONE SVIZZERA DEGLI IMPRENDITORI

Commande:
bestellungen@arbeitgeber.ch
www.employeur.ch
Téléphone: +41 (0)44 421 17 17



Illustration: Christine Barf

été confiée, ce qui est corroboré par le fait que, jusqu'à l'accident, elle avait exclu des travaux de nettoyage les fenêtres situées derrière des entretoises métalliques.

Il convient de noter que A. est passée par-dessus une balustrade malgré des instructions reçues, pénétrant ainsi dans la zone de danger pour nettoyer une fenêtre devant laquelle se trouve une entretoise métallique, ce qui était expressément exclu du nettoyage selon les instructions – précisément en raison de la difficulté d'accès et du risque y afférent. Y. ne pouvait pas prévoir que A. s'écarterait sans motif apparent de son mode de travail initial et n'appliquerait pas les instructions. En conséquence, Y. n'a pas enfreint ses devoirs d'assistance et de protection.

3.2 A. ne conteste pas que les instructions de Y. précisait notamment de

ne pas nettoyer de fenêtres avec entretoises ni de fenêtres difficilement accessibles; il ressort du jugement contesté que A. a expressément admis dans son mémoire d'appel qu'elle pouvait exclure les vitres des fenêtres situées derrière des garde-corps métalliques en forme de croix de la construction porteuse du bâtiment. Il est donc établi que les fenêtres avec entretoises ou difficilement accessibles n'étaient pas comprises dans le mandat de nettoyage.

Dans la mesure où A. essaie maintenant d'établir une contradiction entre la mission confiée de nettoyer les fenêtres de la façade sud à la façade nord et l'instruction d'exclure les fenêtres difficilement accessibles ou munies d'entretoises, son recours est irrecevable. Il y a certes lieu de lui donner raison lorsqu'elle énonce que l'autorité inférieure n'a pas défini le déroulement ou l'ordre des travaux de nettoyage qui lui avaient été confiés au rez-de-chaussée, de la façade sud à la façade nord via la façade ouest. L'autorité inférieure n'a pas non plus établi le nombre total de fenêtres avec entretoises ou autres garde-corps, ni la façade où se situaient ces fenêtres. Contrairement à ce que soutient A., ce fait ne peut toutefois pas changer l'issue de la procédure. Ainsi que l'autorité inférieure l'a constaté sans arbitraire sur appréciation des preuves, l'instruction donnée à A. était claire et sans équivoque; la façade sur laquelle se trouvaient les fenêtres non incluses dans le mandat de nettoyage et l'ordre à suivre pour le nettoyage ne sont donc pas pertinents. En effet, comme avancé personnellement par A., la façade nord n'était pas la seule à être munie de fenêtres difficilement accessibles que A. – con-

formément aux instructions – a exclues selon les constatations effectuées par l'autorité inférieure; les façades sud et ouest comportaient également ce type de fenêtres. Il ne peut donc être reproché à Y. de ne pas avoir fourni à A. les ustensiles de nettoyage correspondants et une protection suffisante contre les chutes, car les fenêtres qui auraient le cas échéant nécessité un équipement supplémentaire n'étaient pas comprises dans le mandat de nettoyage, quelle que soit la façade sur laquelle elles se trouvaient.

3.3 A. ne peut donc pas non plus soulever le grief d'arbitraire quant aux constatations effectuées par l'autorité inférieure en invoquant l'existence d'une contradiction entre l'instruction qui lui avait été donnée de ne monter nulle part et la mise à disposition d'une échelle pour nettoyer les fenêtres. L'argument de A. tendant à assimiler la mise à disposition d'une échelle à la relativisation, voire la suppression d'une instruction claire et sans équivoque de Y. n'est pas recevable. L'autorité inférieure a établi définitivement que A. est passée par-dessus une balustrade, pénétrant ainsi dans la zone de danger, en vue de nettoyer une fenêtre explicitement exclue du nettoyage. L'argumentation d'A. ne saurait rien changer au résultat de l'administration des preuves.

*Arrêt du Tribunal fédéral,
19 août 2013 (4A_249/2013)
(Traduit de l'allemand)*

Commentaire pratique de l'Ordonnance sur le registre du commerce

Michael Gwelessiani, Niels Schindler, janvier 2014, 138 francs, 500 pages, relié, Schulthess, ISBN 978-3-7255-6882-6.

L'ouvrage commente l'Ordonnance d'une manière résolument pratique et guidera les divers praticiens du domaine (Notaires, Avocats, Juristes d'entreprise) dans le cadre de leurs démarches auprès des registres du commerce. Il permettra de mieux appréhender un texte législatif peu commenté, mais souvent utilisé.

